

Groupe de Subdivisions des Landes

Référence : ED/IC40/D-2008-0530
Fiche processus : 1764-520019-1-2

Affaire suivie par : Eric DUPOUY
eric.dupouy@industrie.gouv.fr
Tél. 05 58 05 76 24 (ou 20) – Fax : 05 58 05 76 27

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Etablissement CECA de Parentis-en-Born

Surveillance et réduction des rejets de composés
organiques volatils dans l'atmosphère

L'établissement CECA de Parentis-en-Born fabrique des charbons actifs. Ses rejets de composés organiques volatils (COV) dans l'atmosphère proviennent principalement du bois, c'est à dire de la matière première employée.

La réduction des rejets industriels de COV est l'un des axes de travail prioritaires de la DRIRE pour l'année 2008 (axe 10). Le présent rapport présente les rejets de COV de l'usine CECA de Parentis-en-Born, la comparaison aux valeurs limites réglementaires, ainsi que l'annonce formulée par la société CECA en ce qui concerne la réduction des rejets.

Les rejets de COV et leur surveillance sont réglementés par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif *aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation*.

Le présent rapport propose des conditions d'application de ce texte, en ce qui concerne la surveillance des émissions. Il propose également d'imposer à la société CECA la surveillance annuelle dans l'environnement et d'encadrer la réduction des émissions en fixant le calendrier de mise en conformité.

1/ INFORMATIONS SUR LES REJETS

Par lettre du 3 juillet 2007, l'usine CECA a transmis les résultats d'analyse des COV rejetés par le Four d'activation chimique et par le Séchoir sciures (rejets des 24 et 25 avril 2007). La société CECA a ensuite transmis à la DRIRE, par lettre du 22 novembre 2007, les résultats d'analyse des rejets du Four d'activation chimique du 29 août 2007.

Des analyses antérieures, moins complètes, avaient été communiquées à la DRIRE par lettres CECA des 16/12/2002 et 07/11/2006, et dans le schéma de maîtrise des émissions envoyé par CECA le 27/10/2005.

Les analyses d'avril et août 2007 ont été effectuées par le laboratoire COVAIR de Compiègne (60). Les résultats des mesures sont résumés ci-dessous.

annexe de l'arrêté du 2 février 1998
qui vise nominativement ce composé
↓

Avril 2007	
concentration en mg/Nm ³	flux en g/h
(masse COV)	(masse COV)

Août 2007	
concentration en mg/Nm ³	flux en g/h
(masse COV)	(masse COV)

Rejets du four d'activation chimique

COV totaux =		1 106 (masse carbone)	12 200 (masse carbone)	1 562 (masse carbone)	8 854 (masse carbone)
IV-d	benzène	21,9	241	< 1,1 ** (screening : 24 **)	< 6 (screening : 136)
III	acide acrylique	103,5	1 139	< 1,9	< 11
III	acétaldéhyde	58	638	537	3.045
III	acroléine	142,3	1 565	< 0,6	< 3
III	formaldéhyde	212,4	2 336	2 578,6	14 621
III	2-furaldéhyde	461,4	5 075	717,5 (screening : 0)	4 068 (screening : 0)
	toluène			12	68
	mercaptans	0,004	0,04		
	di-méthyl-éther	≈ 73,6	≈ 809,8	119,9	680,1
	méthanol	≈ 59,7	≈ 656,6	42	238
	méthyl-formate	≈ 75,6	≈ 831,7	30	170
	acétone	291,8	3 209,9	155,9	884,1
	méthylester de l'acide acétique	≈ 474,9	≈ 5 223,4		
	acétate de méthyle			227,9	1 292,1
	autres COV *	≈ 244,5	≈ 2 688,1	< LD	< LD
	Σ COV	2 200	24 410	4 200	25 070
	Σ COV annexe III	980	10 750	3 830	21 730

Rejets du séchoir sciures

III	acétaldéhyde	2,8	21,7
III	acroléine	5,8	44,7
III	formaldéhyde	7,3	56,4
	alpha-pinène	≈ 11,9	≈ 91,4

* 3-butène-2-one, 2-butanone, méthylester de l'acide propanoïque, méthyl-cyclo-pentène, toluène, éthyl-benzène, xylènes, alpha-pinène, camphène, tri-méthyl-benzène, carène, limonène, penta-méthyl-benzène.

** mesures non cohérentes. Le screening est moins fiable que la NF X 43-267 (norme qui concerne l'hygiène industrielle et non l'environnement). COVAIR déclare que les prélèvements n'ont pas eu lieu au même moment et que des évènements dans la fabrication pourraient expliquer la différence.

Parmi les COV, certains sont des toxiques particuliers (exemples : benzène classifié R45 « peut provoquer le cancer » ; méthanol R23/24/25 « toxique par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion » et R39/23/24/25 « toxique : danger d'effets irréversibles très graves par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion » ; acide acrylique, acétaldéhyde, acroléine, formaldéhyde et 2-furaldéhyde visés nominativement par l'arrêté du 2 février 1998). Les COV toxiques particuliers représentent environ 44 % des COV mesurés sur les rejets du four d'activation chimique en avril, 87 % en août.

Les rejets du Four d'activation chimique et du Séchoir sciures représentent une partie du rejet total de l'établissement : 36 % et 15,7 % selon le schéma de maîtrise des émissions de 2005, 58 % et 18 % selon la déclaration des rejets de 2007.

En février et mars 2008, la société CECA a réalisé la déclaration des rejets de son établissement de 2007, comme demandé par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Pour les COV, elle indique :

- rejet total de COV : 93,7 tonnes (masse de Carbone),
- rejet de COV halogénés R40 : 19,6 tonnes,
- rejet de COV R45 : 540 kg.

2/ SITUATION REGLEMENTAIRE

Les valeurs limites réglementaires **nationales** mentionnées dans le présent paragraphe ne sont pas exclusives : même s'il est inférieur à une valeur limite spécifiée, un rejet industriel ne doit pas provoquer d'impact sanitaire inacceptable.

L'arrêté préfectoral n° 1989/241 du 6 juin 1989 modifié réglemente l'exploitation des installations classées de l'établissement CECA de Parentis-en-Born. Ses prescriptions techniques 83, 87 et 155 concernent la pollution de l'air ; la prescription 87 dispose que : "*Toutes dispositions seront prises pour éviter la dispersion de mauvaises odeurs et l'émission de produits toxiques provenant de la carbonisation du bois.*".

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 déjà cité, dans ses articles 27-7°, 27-12°, 28, 59-7° et ses annexes III et IV, réglemente les rejets industriels de COV. Ses dispositions sont entrées en vigueur le 30 octobre 2005 pour les installations existantes (dont celles de l'usine CECA).

2.1 Cas des COV globaux :

L'article 27-7.a fixe une valeur limite d'émission de 110 mg-C/m³ pour les émissions canalisées. Elle est abaissée à 20 (ou 50 en fonction du rendement) mg-C/m³ si une technique d'oxydation est utilisée pour l'élimination de COV.

Cependant, l'article 27-7-e permet de remplacer la valeur limite en concentration précitée par le respect d'un schéma de maîtrise des émissions (SME) qui garantit un flux total d'émissions inférieur ou équivalent. La société CECA, par lettre du 27 octobre 2005, a transmis un SME. Il conclut que le rejet de 100 t C/an est inférieur à l'émission cible de 107 t C/an.

L'oxydeur exploité dans l'usine détruit de grandes quantités de COV, chaque année.

2.2 Cas des COV particuliers :

La valeur limite de 110 mg-C/m³ citée au paragraphe 2.1, ci-dessus, est abaissée :

- pour les COV visés à l'annexe III : 20 mg/m³ si le flux dépasse 0,1 kg/h (article 27-7-b),
- pour les COV cancérigènes (dont Benzène) : à 2 mg/m³ si le flux dépasse 10 g/h (article 27-7-c).

Les mesures d'avril et août 2007 au niveau des rejets du Four d'activation chimique montrent de forts dépassements de ces limites.

L'arrêté du 2 février 1998, dans son article 27-12 et son annexe IV-d (qui vise le benzène), impose (si le flux dépasse 25 g/h) que l'arrêté préfectoral fixe une valeur d'émission. Cela n'est pas le cas actuellement mais l'article 27-7-c précité en fixe une.

2.3 Surveillance des rejets de COV :

L'article 59-7 demande la surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV :

- si le flux maximal de COV dépasse 15 kg-C/h (masse de carbone) ;
- ou s'il dépasse 10 kg-C/h, lorsqu'un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions canalisées. Dans l'usine CECA, l'oxydeur remplit cette fonction ;
- ou si le flux maximal de COV visés à l'annexe III ou cancérigènes dépasse 2 kg/h (masse de COV).

L'article 59-7 prévoit que cette surveillance peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif corrélé aux émissions, avec confirmation périodique par mesure.

Dans le cas où le flux horaire de COV visés à l'annexe III ou R45 dépasse 2 kg/h, des mesures périodiques de chacun des COV présents sont à effectuer afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV et les espèces présentes.

La lettre préfectorale du 30 octobre 2007 rappelle à la société CECA l'obligation de surveillance en continu.

Les mesures d'avril 2007 et d'août 2007 montrent que le flux seuil de 2 kg/h précité est nettement dépassé, avec le seul rejet du Four d'activation chimique. En revanche, avec ce seul rejet, le flux seuil de 15 kg C/h précité ne semble pas atteint ; une vision au niveau de l'établissement complet amène vraisemblablement son dépassement et le seuil de référence est alors 10 kg C/h car un oxydeur thermique est nécessaire sur le site, pour respecter le niveau d'émission autorisé pour le site.

Pour l'instant, la surveillance en permanence n'est pas mise en œuvre, ni l'alternative de suivi d'un paramètre corrélé.

2.4 Surveillance des concentrations en COV dans l'environnement de l'usine :

L'article 63 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 impose ce suivi dans l'environnement lorsque le rejet de COV dépasse 150 kg/h de COV ou lorsque le rejet de COV visés à l'annexe III dépasse 20 kg/h, ce qui était le cas le 29 août 2007 en considérant le seul rejet du Four d'activation chimique.

La société CECA a fait faire un contrôle dans l'environnement, en 3 points, le 30 août 2007, mais ce contrôle n'est pas représentatif de l'impact de l'établissement CECA (pas de prélèvement sous le vent de l'établissement, vent de 32 km/h (soit 9 m/s) c'est à dire d'une force très supérieure au vent moyen). L'exploitant et son prestataire indiquent que le matériel a été installé sous le vent en début de matinée mais que le vent a tourné pendant la phase de prélèvement.

Lors du contrôle du 30 août 2007, l'historique de la vitesse du vent a été enregistré, mais pas sa direction (le rapport mentionne : « *sens du vent : NNE* », pour toute la campagne de mesure, qui a duré 12 heures). A titre de comparaison, cette imprécision ne correspond pas aux conditions d'exécution des mesures dans l'environnement fixées par l'article 63 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Au niveau du bruit de fond ambiant, ce contrôle a montré des teneurs en acétaldéhyde dans l'air supérieures à la valeur toxicologique de référence ($0,5 \mu\text{g}/\text{m}^3$) : $2,1 \mu\text{g}/\text{m}^3$, $2,4 \mu\text{g}/\text{m}^3$ et $2,7 \mu\text{g}/\text{m}^3$.

Le tableau suivant résume les non conformités observées :

<i>arrêté du 2 février 1998</i>		<i>situation en avril et août 2007</i>
article 27-7-b, annexe III	composés organiques visés à l'annexe III : si le flux dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de $20 \text{ mg}/\text{m}^3$.	Le rejet du Four d'activation chimique ne respecte pas l'article 27-7-b.
article 27-7-b	substances R 45 et autres cancérogènes : si le flux maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h, la valeur limite est de $2 \text{ mg}/\text{m}^3$ en COV	En avril, le rejet de benzène du Four d'activation chimique est non conforme. En août, une variation entre les 2 techniques de mesure amène une indétermination.
article 59-7	surveillance en permanence des émissions	En 2007, l'usine a fait réaliser deux mesures, les 24 avril et 29 août, par un laboratoire agréé, au niveau de deux gros points de rejet.
article 63	surveillance dans l'environnement	non réalisée (le contrôle du 30 août 2007 n'est pas représentatif).

3/ ENGAGEMENT DE LA SOCIETE CECA

3.1 Réduction des émissions de COV dans l'atmosphère :

Lors d'une réunion tenue en Préfecture le 3 septembre 2007, puis par lettres des 23 avril et 3 juillet 2008, la société CECA a fourni un engagement de réduction des émissions de COV.

Son projet de mise en conformité consiste à collecter les rejets de COV du Four d'activation chimique et à les envoyer vers l'oxydeur déjà en service pour incinération, par l'intermédiaire d'une canalisation inox à créer, d'environ 400 m. Le montant de cette opération est chiffré à 700 k€, soit 5 fois le résultat d'exploitation 2007.

L'industriel a auparavant examiné d'autres modes de réduction des rejets de COV (catalyse sur métaux précieux, bio-filtre, adsorption sur charbon actif), au final jugés moins pertinents.

Dans sa lettre du 23 avril 2008, la société CECA indique que l'oxydation prévue permettrait de réduire les émissions de plus de 50 %. Cette indication ne garantit pas que les valeurs limites réglementaires applicables aux COV particuliers seront respectées.

La société CECA annonce le début du chantier en mai 2009 et la mise en exploitation du futur système de réduction des rejets de COV pour la fin de l'été 2009.

3.2 Surveillance des rejets de COV dans l'atmosphère :

Suite au rappel réglementaire mené par la DRIRE lors d'une rencontre le 29 mai 2008, la société CECA annonce, par lettre du 3 juillet 2008, qu'elle va étendre la caractérisation des émissions de COV de son établissement, en faisant réaliser, en septembre 2008, une analyse des rejets des Fours d'activation physique, pour un montant de 15 k€.

3.3 Surveillance dans l'environnement :

Dans le cadre du plan national santé environnement, la DRIRE a demandé à la société CECA un examen particulier des rejets de benzène, en dépit du fait qu'il ne s'agit pas, à la lumière des analyses d'avril et août 2007, du rejet de l'usine qui représente l'enjeu maximal.

Par lettre du 3 juillet 2008, la société CECA déclare qu'elle va réaliser une évaluation des concentrations en benzène en limite d'établissement, par la pose de sondes passives.

4/ REJET DE MONOXYDE DE CARBONE (CO)

L'usine CECA de Parentis-en-Born rejette du monoxyde de carbone dans l'atmosphère. La quantité rejetée apparaît :

- d'une part, dans la déclaration réalisée par CECA en février 2008, en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 *relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets* : 1 610 tonnes en 2007 ;
- d'autre part, dans le bilan de fonctionnement transmis par la société CECA le 26 juin 2007 : en 2006, rejet de 1 665 tonnes (soit 190,1 kg/h).

La lettre DRIRE du 17 octobre 2007 adressée à la société CECA signale que la surveillance en permanence des rejets de CO imposée par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (imposée par son article 59-2° si le flux horaire dépasse 50 kg/h) n'est pas mise en œuvre.

L'industriel n'a pas informé la DRIRE de son intention de réaliser cette surveillance en continu.

D'autre part, en ce qui concerne l'impact sanitaire du rejet :

- l'évaluation des risques sanitaires incluse dans le bilan de fonctionnement précité indique que des mesures sur 8 heures réalisées en bordure de site (au Nord) les 26 et 27 juillet 2006 montrent une teneur en CO nulle (« 0 ppm »), donc inférieure à la référence sanitaire de 5 ppm (source : Santé Canada) ;

Notre recherche des conditions météorologiques des 26 et 27 juillet 2006 aboutit à :

France - Cazaux & Sanguinet

GFS	Vitesse du vent (m/s)								Direction du vent							
	01h	04h	07h	10h	13h	16h	19h	22h	01h	04h	07h	10h	13h	16h	19h	22h
26.07.2006	3	3	1	0	2	4	5	4	→					↓	↓	↓
27.07.2006	5	2	1	2	4	5	7	4	↘				↓	↓	↓	↓

© 2000 - 2008 www.windguru.cz

Il en ressort que si le vent était bien Nord-Ouest, comme noté dans cette archive, le contrôle effectué au Nord de l'usine ne présentait pas d'intérêt pour suivre son impact (car prélèvements au vent de l'usine et non sous le vent de l'usine).

- le travail d'inspecteur des installations classées nous amène à examiner, chaque année, plusieurs études des risques sanitaires réalisées par des établissements industriels.

La comparaison de l'évaluation des risques CECA précitée et de l'étude FP BOIS à Mimizan (où le rejet de CO est d'environ 42 kg/h et où le risque sanitaire évalué n'est pas négligeable) suggère que le rejet de 190 kg/h de l'usine CECA mérite un examen attentif du possible impact sanitaire.

Ces observations nous conduisent à intégrer, dans le projet d'arrêté joint, une surveillance du CO dans le proche environnement de l'usine CECA de Parentis-en-Born, la surveillance à l'émission étant déjà imposée par l'arrêté ministériel de 1998.

5/ CONSULTATION DE LA SOCIETE CECA

Afin d'assurer des prescriptions adaptées aux installations et techniquement réalisables, notre projet de rapport et d'arrêté ont été communiqués pour positionnement à la société CECA, par lettre DRIRE du 30 juillet 2008.

Le positionnement de la société CECA nous a été adressé par sa lettre du 16 septembre 2008. Ci-dessous, nous présentons ses principaux commentaires ou engagements (texte souligné), ainsi que notre avis (texte en italique) :

- précision sur la portée de la norme NF X 43-267 citée page 2 du rapport

Cette précision est reportée dans le présent rapport.

- question sur les rejets 2007 de COV halogénés R40 et de COV R45 notés page 2 du rapport

La rubrique (G3) de la déclaration GEREP transmise par la société CECA mentionne ces rejets (la version initiale incomplète du 12/02/2008 de la déclaration a été complétée par CECA en mars 2008). Nous ne comprenons pas l'indication de l'industriel selon laquelle ils sont différents de ceux indiqués dans le rapport GEREP.

- la société CECA s'interroge sur la pertinence du premier alinéa du 2/ du rapport

Nous précisons que cet alinéa concerne les valeurs limites fixées par les textes nationaux. Dans l'idéal, les valeurs limites fixées par les arrêtés préfectoraux prendraient aussi en compte les études d'impact démontrant les impacts sanitaires acceptables.

- CECA note que le vent a tourné pendant le prélèvement et non avant (2nd § du 2.4 du rapport)

Cette correction est apportée au présent rapport.

- en réponse au 3^{ème} § du 2.4 du rapport, la société CECA rappelle qu'elle s'est équipée d'une station météorologique qui permettra le suivi de la direction du vent, lors de la prochaine mesure dans l'environnement.

- (dernier § du 2.4 du rapport) la société CECA note que la concentration élevée en acétaldéhyde du « bruit de fond » doit être prise en compte, pour les prochaines mesures.

- (ligne « article 63 » du tableau du 2.4 du rapport) la société CECA conteste la mention « non réalisée ». Elle n'accepte pas une présentation du dossier suggérant que « rien n'a été fait concernant la surveillance de nos émissions de COV sur l'environnement ». Elle rappelle les investigations menées en 2007, représentant 62 k€, et souligne sa démarche impliquée et active.

Les contrôles à l'émission et dans l'environnement portés à la connaissance de la DRIRE sont notés aux chapitres 1/ et 2/ du présent rapport. Nous ne considérons pas que « rien n'a été fait ».

- (4^{ème} § du 3.1 du rapport) la société CECA pense que la dernière phrase est inappropriée. Elle estime que la situation de conformité ou non des rejets de COV particuliers ne pourra être vérifiée qu'après la mise en service du traitement des fumées. Elle demande le retrait de la phrase, qu'elle juge sans intérêt pour le dossier.

Le fonctionnement actuel de l'établissement en situation irrégulière réside principalement dans le rejet de COV toxiques particuliers en dehors des normes. La qualité ou non des réponses fournies par l'exploitant destinées à montrer qu'il est apte à conduire la mise en conformité représente, pour la DRIRE et pour les tiers de Parentis-en-Born, un intérêt crucial. Nous rappelons que la finalité de la présente action administrative menée en application du code de l'environnement n'est pas de mettre en service un traitement des fumées par oxydation, mais de stopper les rejets non conformes.

- (chapitre 4/ du rapport) la société CECA propose de faire des mesures CO en limite de site 1 fois par mois (prélèvement sur 8 heures) pendant 6 mois, avec enregistrement de la direction du vent (cela permettant de contrôler le positionnement sous le vent de l'établissement).

Cette proposition de campagne de mesures nous paraît très pertinente. Nous n'abordons pas ici la distance du prélèvement ni sa durée (en raison de questions telles que : distance de la concentration maxi des « retombées » de CO attendue ? intérêt d'une mesure sur 8 heures ?).

- (3^{ème} Considérant du projet d'arrêté) : la société CECA indique que les tiers placés à l'est du site ne représentent pas le point le plus défavorable en terme d'impact potentiel sur l'environnement.

Cette indication rejoint le Considérant, lequel vise en priorité les tiers placés à l'Ouest de l'usine CECA (sous le vent de l'établissement, par vent d'Est).

- (2^{ème} § de l'article 2 du projet d'arrêté) : la société CECA demande son retrait, car l'administration ne peut imposer que des résultats mais pas des moyens.

Nous remplaçons le projet de prescription « Le format des informations enregistrées doit permettre leur utilisation dans le cadre d'une évaluation de la dispersion des rejets de l'établissement CECA » par : « Les informations enregistrées doivent permettre d'apprécier le caractère représentatif ou non des hypothèses météorologiques prises dans le cadre d'une évaluation de la dispersion des rejets de l'établissement CECA. »

- (surveillance des COV totaux, article 3 du projet d'arrêté) : la société CECA rappelle sa position exprimée pendant la rencontre CECA-DRIRE du 29 mai 2008 : il ne lui paraît pas pertinent de réaliser une surveillance en continu des émissions (du four chimique et du séchoir sciures, soit 76 % du rejet total de l'usine) car elle ne maîtrise pas ces rejets hormis par l'arrêt des installations.

Cette observation est sans doute formulée dans un esprit de pilotage de l'installation à partir des niveaux de rejets. Cette préoccupation apparaît aussi dans l'article 19 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 : « Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité [...]. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les

dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées. ». Le pilotage n'est pas la seule fonction de la surveillance des rejets.

A la place de la surveillance en continu, la société CECA propose des mesures annuelles des rejets de COV totaux du Four chimique et du Séchoir sciures puis, lorsque leur traitement par oxydation sera en service, une surveillance du bon fonctionnement de l'oxydeur (par O₂ ou un autre composé corrélé ou analyseur COV en continu).

Le dispositif qu'envisage la société CECA est bien en deçà de ce qu'impose la réglementation (depuis fin 2005) et n'est donc pas acceptable. On rappelle que le rejet de COV toxiques particuliers du seul Four chimique (soit environ 58 % des émissions de COV de l'usine) est 5 à 10 fois supérieur au seuil de 2 kg/h à partir duquel la surveillance en permanence des émissions est imposée.

La société CECA demande le retrait de l'obligation de transmettre, chaque trimestre, la quantité calculée de chaque COV individuel. Elle indique qu'il faudrait suivre un paramètre corrélé aux émissions de COV, ce qu'elle déclare ne pas être en mesure de faire.

L'information demandée par le projet d'arrêté est le résultat du calcul :

(Rejet de COV totaux du trimestre) x (Teneur du COV i au sein des COV totaux)

Les analyses de 2007 et un contrôle annuel permettent d'évaluer la part de chaque COV.

- (surveillance de chaque COV, article 3 du projet d'arrêté) : la société CECA estime qu'un contrôle annuel des rejets des 3 installations (qui représentent individuellement plus de 5 % des rejets de l'usine) est hors de proportion. Dans le même temps, elle déclare qu'elle réalise déjà une surveillance annuelle par le biais de campagnes de mesures annuelles.

Nous ne comprenons pas la position de l'industriel. Le contrôle annuel demandé par le projet d'arrêté n'est pas différent des contrôles déjà réalisés par COVAIR en 2007, excepté qu'il est étendu aux autres grosses sources de COV que le Four chimique et le Séchoir sciures (soit une 3^{ème} source, selon l'indication de CECA).

Concernant la surveillance des rejets de l'oxydeur (dernier § de l'article 3 du projet d'arrêté), la société CECA déclare qu'elle contrôle déjà annuellement NOx, méthane et CO.

- (surveillance des effets sur l'environnement, 6^{ème} § de l'article 4) : la société CECA indique que ses installations fonctionnent en continu et elle demande de préciser le sens de cet alinéa, ainsi que le caractère saisonnier employé.

La rédaction actuelle offre une certaine latitude, de manière délibérée, afin que la surveillance soit adaptée au rythme des rejets et des conditions de dispersion des polluants dans l'environnement. Des rejets constants nécessitent moins de mesures. Le mot « saison » doit être compris dans son sens commun (4 saisons par an).

- (surveillance des effets sur l'environnement, 8^{ème} § de l'article 4) : la société CECA fait part de son expérience : un délai de transmission des résultats commentés sous 1 mois n'est pas possible ; il faut prévoir 1 mois après la réception des résultats envoyés par le laboratoire.

Le projet d'arrêté mentionnait « transmission sans délai à l'issue de chaque campagne ». Nous rectifions et proposons « au plus tard, dans les deux mois qui suivent les prélèvements » car le délai d'analyse doit aussi être maîtrisé.

- (surveillance des effets sur l'environnement, 9^{ème} § de l'article 4) : la société CECA estime que la rédaction est floue. Elle demande sa suppression ou bien une précision sur ce qui relève du caractère exceptionnel, ainsi qu'une indication chiffrée des « conditions favorables locales ».

On peut sans doute considérer que des conditions de dispersion sont exceptionnellement bonnes lorsqu'elles sont observées moins de 2 à 5 % du temps.

- (surveillance des effets sur l'environnement, 6 et 10^{ème} § de l'article 4) : la société CECA note avec raison que la fréquence imposée par l'article 4 (annuelle) contredit celle demandée par l'article 1 (tous les 2 ans). Elle demande l'alignement sur l'article 1.

Nous avons modifié l'article 4 du projet d'arrêté.

- (réduction des rejets de COV, articles 1 et 5) : la société CECA rappelle sa lettre du 25 avril 2008, qui annonce la mise en exploitation du traitement des COV pour la fin de l'été 2009. Elle demande donc le report de l'échéance notée dans le projet d'arrêté (1^{er} juillet 2009). Elle demande ce report jusqu'à fin 2009, car le système d'épuration nécessitera un délai d'optimisation et la détermination de ses performances nécessitera un délai d'analyse.

Vu le niveau très élevé des rejets actuels et le non respect de l'arrêté préfectoral du 6 juin 1989 et de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (dispositions COV entrées en vigueur fin 2005), la DRIRE maintient sa proposition de date échéance. Nous notons aussi que la mise en œuvre du traitement des fumées pourra amener une obligation de surveillance moindre.

- (valeurs limites de rejet, 2^{ème} alinéa de l'article 7) : la société CECA demande la suppression du délai de 6 mois pour la transmission de l'étude de la possibilité d'installer un dispositif de récupération d'énergie. Dans le même temps, l'industriel déclare que de très importants progrès ont déjà été réalisés dans ce sens et que ses efforts se poursuivent dans les prochains mois.

Cette étude est prévue dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié depuis 2002. Nous ne voyons pas d'argument au retrait du projet de délai de 6 mois.

6/ PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Nous proposons à Monsieur le Préfet d'imposer à la société CECA, par la voie d'un arrêté complémentaire pris en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, après consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques :

- les conditions de surveillance des rejets de COV,
- une surveillance annuelle par mesure des COV dans l'environnement,
- un calendrier de réduction des émissions de COV, en vue d'une mise en conformité.

Un projet d'arrêté est joint, à cet effet. Après réduction des rejets et mise en conformité, les conditions de surveillance pourront être allégées.

L'inspecteur des installations classées

Eric DUPOUY